



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

F.17

(08/92)

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

**ASPECTS EXPLOITATION DES
COMMUNICATIONS DE SERVICE**

Recommandation F.17



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation F.17, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation F.17

ASPECTS EXPLOITATION DES COMMUNICATIONS DE SERVICE

(1992)

1 Portée

1.1 La présente Recommandation énonce les principes généraux qui régissent les communications de service.

1.2 Des dispositions complémentaires relatives aux communications de service des différents services de télécommunication (télégraphie, téléphonie, télex, etc.) se trouvent dans les Recommandations (et instructions) qui traitent spécifiquement de ces services (F.1, E.105, F.60, etc.).

1.3 Les principes de taxation et de comptabilisation des communications de service sont exposés dans la Recommandation D.192.

2 Définition et principes de base

2.1 L'article 2 du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) donne la définition suivante d'une **communication de service**:

communication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée entre:

- les Administrations,
- les exploitations privées reconnues, et
- le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union internationale des télécommunications y compris ceux en mission officielle hors du siège de l'Union.

2.2 L'appendice 3 à ce Règlement indique que les communications de service peuvent être assurées en exemption de taxe¹⁾;

2.3 Dans la mesure du possible, les communications de service doivent être établies en dehors des heures chargées, leur nombre et leur durée étant maintenus à un minimum compatible avec une exploitation efficace.

3 Contenu des communications de service

3.1 Les communications de service, telles que définies au § 2.1, doivent concerner les activités de fourniture des services de télécommunications internationales, à savoir: toute action nécessaire à la fourniture, à l'administration et à la maintenance des services, par exemple l'établissement et la maintenance des circuits, la gestion de réseau, la comptabilité, le traitement des réclamations des clients, etc.

3.2 Les communications de service ne peuvent être demandées ou établies que par des personnes habilitées à le faire par leur Administration.

4 Accords correspondants entre Administrations

4.1 Une Administration qui achemine ses communications de service sur des installations appartenant ou exploitées par une autre Administration sur une relation donnée doit permettre réciproquement l'acheminement sur ses propres installations des communications de service expédiées par cette autre Administration.

4.2 Ce principe peut être appliqué non seulement à un même service de télécommunication sur une relation, mais aussi entre services sur cette relation.

¹⁾ Normalement, les communications de service sont fournies en exemption de taxe, mais cela n'est pas automatique.

5 Communications avec l'UIT et par son intermédiaire

5.1 Le cas échéant, les communications de service peuvent être utilisées pour des communications officielles entre les Administrations et l'UIT, par exemple aux fins indiquées dans l'article 8 du Règlement des télécommunications internationales et dans la Résolution 7 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988).

Remarque — Les communications privilégiées (voir la Recommandation D.193) ne sont pas des communications de service, même si le traitement de cette catégorie optionnelle de trafic peut comporter des similitudes.